

Ordonnance sur l'obligation de déclaration et de nettoyage des bateaux (OODNB)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: ???.

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 2 al. 2 let. a et b de la loi d'application du 7 février 1991 de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI; RSF 785.1);

Considérant:

Les plantes et les animaux exotiques envahissants présents dans les eaux suisses endommagent les infrastructures et supplantent les espèces indigènes. Elles sont transportées d'une eau à une autre principalement par les bateaux. Une fois ces espèces introduites dans un plan d'eau ou un cours d'eau, il n'est quasiment plus possible d'en limiter la propagation.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) et de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME),

Arrête:

I.

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de protéger les eaux de surface indigènes contre l'introduction d'espèces aquatiques exotiques envahissantes susceptibles d'être transportées par des bateaux.

Art. 2 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les compétences et la procédure relatives à l'obligation de déclaration et de nettoyage ainsi qu'à l'octroi de l'attestation de conformité.

² Elle s'applique à tous les bateaux soumis à immatriculation qui sont stationnés ou utilisés dans les voies d'eau du canton.

³ Le Conseil d'Etat conclut des conventions avec d'autres cantons sur la base de l'article 2 al. 2 let. c LALNI afin de prendre des mesures similaires concernant les eaux intercantionales.

Art. 3 Obligation de déclaration et de nettoyage lors de transfert de voie d'eau

¹ Lors d'un transfert de bateau depuis n'importe quelle voie d'eau vers une voie d'eau située sur le territoire fribourgeois, les détenteurs ou détentrices annoncent ce changement via la plateforme électronique dédiée et font nettoyer le bateau au préalable par une station de nettoyage agréée conformément à l'article 6.

² La déclaration de changement de voie d'eau doit notamment contenir les informations suivantes:

- a) les informations nécessaires à l'identification du bateau;
- b) les voies d'eau de départ et d'arrivée;
- c) le canton de destination et la date de la mise à l'eau prévue.

³ Une fois le nettoyage effectué, la station de nettoyage confirme l'opération de nettoyage sur la plateforme électronique dédiée.

Art. 4 Attestation de conformité

¹ L'attestation de conformité est automatiquement délivrée au détenteur ou détentrice du bateau par voie électronique par le Service de l'environnement (ci-après: le SEn) lorsque le transfert a été annoncé et le nettoyage effectué conformément à l'article 3.

² L'attestation de conformité reste valable jusqu'au prochain changement de voie d'eau.

³ L'attestation doit être conservée par le détenteur ou la détentrice du bateau et présentée sur demande aux organes de contrôle.

Art. 5 Exceptions

¹ L'obligation de déclaration et de nettoyage au sens de l'article 3 ne s'applique pas aux organisations exerçant des tâches dans le domaine de la sécurité publique.

² Ces organisations veillent elles-mêmes au nettoyage professionnel de leurs bateaux. En cas d'urgence, elles peuvent y renoncer.

³ L'Office de la circulation et de la navigation ou le SEn peut, sur demande motivée, exempter un ou plusieurs bateaux immatriculés de l'obligation prévue à l'article 3.

Art. 6 Stations de nettoyage

¹ Sont considérées comme stations de nettoyage agréées les entreprises spécialisées, en règle générale les chantiers navals, qui satisfont aux exigences fixées par le SEn.

² Le SEn est compétent pour:

- a) fixer les exigences en matière d'infrastructure et de protection des eaux que doivent remplir les installations de nettoyage;
- b) contrôler les entreprises et, lorsque les exigences sont remplies, leur accorder l'agrément;
- c) reconnaître les certificats de nettoyage délivrés par des entreprises de nettoyage ayant des exigences comparables.

Art. 7 Contrôle

¹ Le respect de l'obligation de déclaration et de nettoyage est contrôlé par:

- a) la Police cantonale;
- b) les gardes-faunes.

² En cas d'infraction, les organes de contrôle sont habilités à:

- a) interdire la mise à l'eau des bateaux;
- b) ordonner la mise à terre immédiate des bateaux.

³ Les gardes-ports sont également habilités à prendre les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 dans le cadre fixé par la réglementation communale applicable.

Art. 8 Plateforme électronique et traitement des données

¹ Le SEn désigne et gère la plateforme électronique dédiée aux déclarations et attestations de conformité.

² Les autorités et tiers compétents en vertu de la présente ordonnance peuvent traiter les données personnelles nécessaires au processus de déclaration, de nettoyage et d'attestation.

Art. 9 Sanctions pénales

¹ Toute personne qui enfreint l'obligation de déclaration ou de nettoyage est punie d'une amende conformément à l'article 48 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure.

Art. 10 Régime transitoire

¹ Les détenteurs ou détentrices de bateaux immatriculés dans le canton de Fribourg déclarent, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la voie d'eau sur laquelle leur bateau est stationné ou a été stationné en dernier.

² Cette déclaration se fait au moyen de la plateforme électronique dédiée aux déclarations et attestations de conformité.

³ Les bateaux annoncés dans le délai reçoivent une attestation de conformité pour leur voie d'eau. Ce document reste valable jusqu'à un changement de voie d'eau selon l'article 3 de la présente ordonnance.

⁴ Toute personne qui enfreint l'obligation de déclaration de la voie d'eau est punie d'une amende conformément à l'article 48 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure.

Art. 11 Régime transitoire - Eaux intercantionales

¹ L'obligation de nettoyage ne s'applique pas dans les lacs du pied du Jura tant que l'ensemble des cantons concernés n'ont pas adopté une réglementation équivalente.

² Seule l'obligation de déclaration est en vigueur et permet une émission automatique de l'attestation de conformité.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente ordonnance entre en vigueur le 00 mois 0000.

[Signatures]